UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

DECISION N° 06/2026/COM/UEMOA

Portant attestation négative à l'égard du projet d'acquisition par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS détenue par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4(a), 7, 76(c), 88, 89 et 90 ;

Vu l'Acte Additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 01/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 portant Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°0295/2024/COM/UEMOA du 12 juillet 2024 portant nomination des membres du Comité Consultatif de la Concurrence ;

Considérant la demande d'attestation négative en date du 30 juillet 2025 formulée par les sociétés ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA et SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, par le biais de leur conseil commun, le Cabinet de conseil juridique KWALIANCE, relative à un projet d'acquisition par ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS ;

Prenant en compte les autres pièces du dossier ;

Tenant compte de l'Avis n°01/2026/CCC/UEMOA du Comité Consultatif de la Concurrence en date du 21 mai 2026, relatif au projet de Décision portant attestation négative à l'égard du projet d'acquisition par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS détenue par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS ;

Considérant les délibérations du Collège des Commissaires en date du 29 mai 2026 ;

I. LE CONTEXTE ET LA PROCEDURE

1. Par lettre en date du 30 juillet 2025 et reçue le lundi 04 août 2025, le Cabinet de conseil juridique KWALIANCE, agissant pour le compte des sociétés ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA et SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, a soumis à la Commission de l'UEMOA, une demande d'attestation négative relative au projet d'acquisition, par ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue par SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS.

2. Cette notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA et de l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

3. En l'espèce, l'opération concerne un projet d'acquisition par lequel la société **ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA**, entreprise de droit ivoirien, constituée en vertu du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), envisage d'acquérir la totalité du capital social de la société **SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS**, également établie en Côte d'ivoire et propriété exclusive de **SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS**, société constituée et existant en vertu du droit français.

4. Les sociétés **ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA** et **SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS** constituent aux fins de la présente Décision, "les parties notifiantes".

5. Après un examen préliminaire et faisant suite à la notification, la Commission de l'UEMOA a accusé réception de celle-ci par lettre n°05843/2025/DMRC/DCONC du 12 août 2025 et a demandé, au Cabinet conseil des parties notifiantes, la communication, sous quinzaine, de certains documents notamment le mandat d'agir au nom de celles-ci et la traduction en langue française de l'annexe du rapport d'analyse produit par GATEGROUP, pour complément de dossier.

6. En réponse à cette demande d'informations, reçue le 18 août 2025, le Cabinet conseil a transmis des documents à la Commission, par mail en date du 08 octobre 2025, soit plus d'un mois après le délai accordé.

7. L'examen des documents communiqués a permis à la Commission de constater que le mandat fourni ne concernait que la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA. Aucune pièce du dossier ne permet de certifier, conformément aux prescriptions règlementaires, que le cédant, la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS est partie prenante à cette notification.

8. De ce fait, la Commission, par lettre n°07664/2025/DMRC/DConc du 27 octobre 2025, a sollicité, du Cabinet conseil, la production d'un mandat délivré par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS. En retour, par expédition via DHL en date du 16 décembre 2025, réceptionné le 19 décembre 2025, le Cabinet Conseil a produit un mandat délivré par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS.

9. De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, la date d'effet de la notification est le 19 décembre 2025.

10. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prescrite en la matière et afin de disposer d'éléments approfondis, nécessaires à l'analyse de la demande, la Commission a procédé à une communication publique dans les journaux d'annonces à grand tirage des Etats membres de l'UEMOA. Cette communication avait pour but d'inviter les acteurs du secteur, ainsi que les tierces parties à apporter toutes informations utiles à la présente affaire. En outre, la Commission a saisi les autorités compétentes des Etats membres afin de recueillir les éventuelles observations sur le projet.

11. A l'issue de cette publication, le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire ont transmis leurs observations à la Commission.

12. Par ailleurs, conformément à l'article 28.4 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, la Commission a sollicité l'avis du Comité Consultatif de la Concurrence lors de sa trente deuxième session ordinaire tenue à Ouagadougou, du 19 au 21 mai 2026.

II. LES ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'OPERATION

13. L'opération visée concerne le secteur de la restauration rapide communément appelée fast-food (dénomination empruntée de l'anglais).

14. **Le cédant et la cible** sont actifs dans le secteur de la restauration rapide tandis que **le cessionnaire** est un acteur agréé des marchés financiers UEMOA.

II.1. La société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA

15. ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA **(le cessionnaire)** est une société anonyme avec Conseil d'administration, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) d'Abidjan, [■■■]

16. Elle a pour objet, directement et indirectement, en tous pays et particulièrement en République de Côte d'Ivoire, la gestion d'Organisme de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM), le conseil et l'assistance pour la gestion d'OPCVM, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

17. Elle est agréée, conformément à la règlementation des marchés financiers de l'espace UEMOA, par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UEMOA (AMF-UEMOA). Cet agrément couvre l'ensemble des pays de l'UEMOA en ce qui concerne la gestion d'OPCVM.
18. La société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA a réalisé au titre de l'exercice 2024, un chiffre d'affaires [■■■].

19. Le groupe Enko Investment Capital Management Limited auquel appartient ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA a réalisé en 2024 un chiffre d'affaires mondial [■■■]**.**

II.2. La Société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS

20. La société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS **(le Cédant)** est une société par actions simplifiée de droit français, [■] ayant son siège social au Bâtiment Altaï 10/14 rue de Rome, BP 1901-95726 Roissy Cedex, Tremblay-en-France.

21. Elle est directement détenue à 100% par SERVAIR INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRES SIA, société anonyme avec conseil d'administration de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny France [■]. Membre du groupe de sociétés Gategroup (leader de la restauration aérienne et de la vente à bord des avions et du Food Service en France et en Afrique), elle est également membre du groupement d'intérêts économique de droit français SERVCENTER G.I.E, groupement sans capital de certaines sociétés du groupe Gategroup.

22. La société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS est active dans la restauration rapide, la prise de participation ou achats d'actifs, le conseil en gestion de développement des entreprises.

23. Toutefois, la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS n'exerce directement aucune activité de restauration rapide dans l'espace UEMOA.

24. Le Chiffre d'affaires de la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS s'élève à [■] au titre de l'exerce 2024. Le chiffre d'affaires mondial de Gategroup, auquel appartient SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, est de [■] francs suisses.

II.3. La Société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS

25. La société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS **(la Cible),** est une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit ivoirien, immatriculée au RCCM d'Abidjan [■].

26. Le capital de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS est entièrement détenu par le cédant, la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS.

27. La société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS opère sur le marché de la restauration rapide en Côte d'Ivoire, plus précisément via l'exploitation de [■] restaurants de la marque Burger King® sur la base de Contrats de Franchise. Elle détenait en 2024 une part de marché [■] correspondant à un chiffre d'affaires de [■]

28. La société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS exerce ses activités sur le marché de la restauration rapide uniquement en Côte d'Ivoire conformément à ses statuts et aux contrats de franchise conclus entre 2015 et 2018 avec Burger King qui couvrent exclusivement le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

III. LE MARCHE EN CAUSE

29. La note interprétative 4, de l'annexe n° 1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, souligne, concernant la notion de " marché en cause ", que pour apprécier l'effet anticoncurrentiel d'une pratique et notamment, pour identifier une position dominante, la Commission utilisera comme critère la part de marché détenue par les parties à la pratique.

30. Pour pouvoir déterminer cette part de marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini avec précision le " marché en cause ". Ce marché est le résultat de la combinaison entre" le marché de produits en cause " et "le marché géographique en cause".

31. Comme indiqué supra, l'opération envisagée concerne la restauration rapide, secteur dans lequel la cible, SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS et le cédant, SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, sont actifs.

III.1. Le marché de produits

32. Il ressort de la note interprétative 4, de l'annexe n° 1 du Règlement n°03/2002/CM/ UEMOA sus citée que le marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Les facteurs considérés comme déterminants dans l'identification de ce marché sont les suivants :

- le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- les écarts de prix entre deux produits ;
- le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- les classifications des produits (nomenclature des associations professionnelles).

33. La restauration rapide est un mode de restauration dont le but est de faire gagner du temps au client en lui permettant de consommer rapidement les plats commandés ou de les emporter. Ce type de restauration est axé sur la distribution, à toute heure, de quelques produits dont la préparation est entièrement automatisée et qui peuvent être consommés sur place, emportés sous emballage ou livrés à domicile.

34. Les mets servis sont, le plus souvent, des hamburgers ou des sandwichs, accompagnés de frites et d'une boisson. Il s'agit par exemple du hot-dog, de la pizza, du club sandwich, des frites-saucisses, du kebab, etc.

35. Dans le cas d'espèce, le cédant et la cible sont actifs dans la restauration rapide, mais seule la cible opère dans l'espace UEMOA. Quant au cessionnaire, il est actif dans la gestion d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dans l'UEMOA. Toutefois, l'opération envisagée concerne le secteur de la restauration rapide.

36. Sur cette base, la Commission considère **la restauration rapide** comme étant le marché des produits.

III.2. Le marché géographique

37. Le marché géographique en cause correspond au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distinguée des territoires limitrophes par le fait notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes. Les facteurs considérés comme déterminants sont les suivants :

- la nature et les caractéristiques des produits ou des services concernés ;
- l'existence de barrières à l'entrée ;
- les préférences des consommateurs ;
- des différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- les coûts de transport.

38. Toutefois, il convient de préciser, conformément à l'annexe n°1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité, notamment la " Note 4" relative à la notion de " marché en cause ", que : " dans l'appréhension du marché en cause dans une affaire d'abus de position dominante, le territoire géographique d'un Etat membre, quel que soit le poids économique de celui-ci, pourra être considéré comme une " partie significative du marché commun ", au sens de l'article 4.1 du Règlement n°02/2002/ CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

39. Cette délimitation du marché en cause, qui constitue une spécificité du droit UEMOA, permet d'apprécier les incidences de l'opération visée aussi bien sur chacun des territoires géographiques des Etats membres concernés directement par l'opération que sur le marché commun, le territoire de chacun de ces Etats membres concernés étant une partie significative de celui-ci.

40. Sur le fondement de ce qui précède, la cible étant seule active sur le marché des produits en Côte d'Ivoire, **le territoire de la République de Côte d'Ivoire est le marché géographique**, considéré comme une partie significative du marché commun au sens de la note 4 de l'annexe n°1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité.

41. **Ainsi, le marché pertinent est celui de la restauration rapide en Côte d'Ivoire.**

IV. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE DE L'OPERATION

4.1. Le cadre juridique

42. La demande est soumise aux fins de l'obtention d'une attestation négative, au titre de l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, dans le cadre de la réalisation d'une opération de concentration telle que définie à l'article 4.3 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA cité supra.

43. Il s'agit pour la Commission, dans le cadre de l'octroi d'une attestation négative, de constater qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique, en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) ou (b) du Traité modifié de l'UEMOA, lesquelles interdisent :

- les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence au sein de l'Union ;

- et les pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci.

44. En application de l'article 88 (b) du Traité modifié, l'article 4 alinéa 1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, dispose que : « …Constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante, les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché Commun ».

45. Plus précisément, l'alinéa 3 du même article énonce que : constituent une concentration au sens de l'article 4.1 alinéa 2, « … l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises… ».

46. Il revient alors à la Commission d'analyser le projet d'acquisition, par la société **ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA**, de la totalité du capital social de la société **SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS**, à la lumière du droit communautaire pour apprécier son impact sur la concurrence et sa compatibilité avec le Marché Commun.

4.2. Les arguments des parties

47. En vue de l'obtention de cette attestation négative, les parties notifiantes affirment que la transaction ne soulève aucun problème de concurrence. Elles font prévaloir la non-applicabilité de l'article 88 du Traité modifié de l'UEMOA en ce qui concerne les restrictions à la concurrence et l'abus de position dominante pour les raisons non limitatives suivantes :

    a. l'Accord consiste en un simple transfert de propriété des actions de la cible sans modification de la dynamique concurrentielle du marché de la restauration rapide en Côte d'Ivoire ;

    b. la nature et la portée de l'Accord sont limitées car il n'y aucune concentration horizontale entre concurrents directs sur le marché en cause, ni aucune modification de la structure concurrentielle actuelle ;

    c. le marché en cause est limité à la Côte d'Ivoire notamment à Abidjan ;

    d. l'Accord n'a pas d'effet restrictif sur la concurrence, car il ne contient aucune restriction territoriale, aucun accord sur les prix ou de répartition de marchés et aucune coordination entre entités concurrentes.

4.3. Les observations des tierces parties

48. En réponse à la demande d'observations de la Commission, l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire près le Burkina Faso et le Niger à Ouagadougou a, par lettre n°026/AMBACI-BF/GAJ/2/LK/3/OB du 23 octobre 2025, transmis la correspondance n°5847/MCI/CAB/CC/SG du 12 septembre 2025 portant sur l'avis n°0002/2025/CC/CONS du 11 septembre 2025 relatif aux observations de la République de Côte d'Ivoire sur la demande d'attestation négative à l'égard du projet d'acquisition de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'VOIRE SAS. Dans

ses observations, les autorités compétentes de la République de Côte d'Ivoire ont dressé les constats suivants :

- l'existence de plus d'une cinquantaine de sociétés opérant dans le secteur de la restauration rapide, toutes localisées à Abidjan pour des raisons de rentabilité ;

- la notification concerne une opération par laquelle le cédant transfère la propriété de ses actions au cessionnaire sans qu'il y ait un accroissement de parts de marché étant entendu que le cessionnaire, nouveau propriétaire de la cible, n'était pas antérieurement présent sur le marché de la restauration rapide ;

- le projet d'acquisition de SIA RESTAURATION RAPIDE COTE D'IVOIRE SAS n'a pas d'effet limitatif sur la concurrence parce qu'il ne comporte aucune clause susceptible d'entrainer une restriction territoriale, une entente sur les prix, une répartition du marché ou une quelconque organisation entre les acteurs du marché de la restauration rapide.

49. **Forte de ces constats, la République de Côte d'Ivoire a émis un avis favorable sur l'opération visant l'acquisition par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA de la totalité des actions de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS**.

50. Par ailleurs, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat du Burkina Faso a transmis à la Commission de l'UEMOA, par lettre n°025-1097/MICA/SG/CNCC du 20 octobre 2025, l'avis relatif à la demande d'attestation négative à l'égard du projet d'acquisition par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS. Dans cette correspondance, il ressort que le Burkina Faso ne dispose pas de données et d'informations ni sur le marché national concerné de la Côte d'Ivoire, ni sur le marché communautaire de l'UEMOA et ne saurait émettre un avis dans ces conditions.

51. En dehors de ces deux réponses, aucune autre observation n'a été enregistrée par la Commission, ni de la part des autres Etats membres, ni d'une autre partie intéressée.

4.4. La position concurrentielle des parties sur le marché

52. La société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, le cessionnaire, **ne contribue pas à l'offre de produits de restauration rapide sur le marché pertinent**. Elle détient un agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UEMOA (AMF-UMOA) pour intervenir sur les marchés financiers de l'UEMOA conformément à la règlementation des marchés financiers de l'espace UEMOA.

53. La société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, le Cédant, est active dans la restauration rapide, la prise de participation ou achats d'actifs, le conseil en gestion de développement des entreprises. Toutefois, elle **ne contribue pas directement à l'offre de produits de restauration rapide en Côte d'Ivoire.** En effet, son action se limite à sa prise de participation et au contrôle de la cible (société SIA RESTAURATION RAPIDE COTE D'IVOIRE SAS).

54. Quant à la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, elle opère sur le marché de la restauration rapide en Côte d'Ivoire et exploite, sous contrat de franchise

[■■■■] des restaurants de la marque Burger King. Elle détenait en 2024 une part de marché de [■■■] correspondant à un chiffre d'affaires de [■■■] **FCFA**.

55. Les restaurants exploités sont : [■■■]

56. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des parts de marché des entreprises de la restauration rapide les plus actives sur le marché ivoirien en 2024, sur la base des données fournies par les parties notifiantes.

Tableau 1 : **Parts de marché sur le territoire ivoirien du secteur de la restauration** [■■■]

4.5. L'analyse du chiffre d'affaires de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS sur les trois dernières années montre qu'il n'y a pas une évolution majeure sur les deux dernières années, après un bon de 16,13% entre 2022 et 2023. Le diagramme ci-dessous présente cette évolution : [■■■] **L'appréciation du degré de concurrence sur le marché ivoirien**

57. Pour déterminer le degré de concurrence sur marché, il y a lieu de recourir à l'Indice Herfindahl-Hirschman (HHI).

58. L'indice Herfindahl-Hirschman (HHI) est une mesure largement utilisée pour apprécier l'indice de concentration du marché et de la concurrence dans divers secteurs. L'HHI est devenu un outil crucial pour les professionnels de la finance, les décideurs politiques et les organismes de régulation afin d'évaluer le niveau de concurrence sur un marché.

59. L'HHI est une mesure numérique qui calcule la concentration de marché d'une industrie particulière en tenant compte de la part de marché de chaque entreprise. L'indice varie de 0 à 10 000, où des valeurs plus élevées indiquent une concentration de marché plus importante et une concurrence réduite.

60. L'HHI est calculé en additionnant les carrés des parts de marché de chaque entreprise dans le secteur. La part de marché est généralement exprimée en pourcentage de la taille totale du marché.

La formule pour calculer l'HHI est la suivante :

$$HHI = \sum_{i=1}^{n} x_i^2$$

où x_i est la part de marché de l'entreprise i, et n le nombre d'entreprises.

L'HHI varie de 0 (concurrence parfaite) à 10 000 (monopole).

61. Selon l'HHI, la concentration des secteurs peut être classée en faible, modérée et élevée :

- **Faible concentration** (HHI < 1 500) : Indique un marché très concurrentiel avec de nombreuses entreprises.

- **Concentration modérée** (1 500 ≤ HHI < 2 500) : suggère un marché modérément compétitif avec certaines entreprises dominantes.

- **Forte concentration** (HHI ≥ 2 500) : indique un marché très concentré avec une concurrence limitée.

Il existe également un indice de Herfindahl-Hirschman normalisé. Alors que l'IHH varie entre $\frac{1}{n}$ et 1, l'IHH normalisé varie entre 0 et 1. Sa formule est :

$$H* = \frac{(H - 1/n)}{1 - 1/n}$$

où, $\boldsymbol{n}$ est le nombre d'entreprises sur le marché, et **H** l'IHH tel que défini précédemment. Si l'IHH tend vers $1/n$, le marché est à tendance concurrentielle et à l'inverse si l'IHH tend vers 1, le marché est alors à tendance monopolistique.

62. Au regard des statistiques peu fiables à la disposition de la Commission de l'UEMOA et pour appréhender le degré de concurrence à travers l'indice de concurrence mesuré par l'Indice Herfindahl-Hirschman (HHI), il sera fait un retraitement des données communiquées par les parties notifiantes et présentées ci-dessus, relativement à la répartition des parts de marché.

63. A cet effet, il sera retenu les parts de marché significatives des quatre premières entreprises. Les parts de marché des autres entreprises seront additionnées dans la limite de 100% des parts du marché.

64. Ainsi, la répartition retraitée des parts de marché des entreprises sur le marché de la restauration rapide en Côte d'Ivoire se présente comme suit :

Tableau 2 : Parts de marché retraitées sur le territoire ivoirien du secteur de la restauration
[■■■]

65. En application au cas de la restauration rapide en Côte d'ivoire, la détermination de l'IHH permet d'obtenir le résultat suivant.

HHI=[■■■] = 2241,8248

ou

HHI= [■■■] = 0,22418248

$$\boldsymbol{H^*} = \frac{(0{,}22418248 - 1/5)}{(1 - 1/5)} = 0{,}0302281$$

Ainsi, 1 500 < HHI< 2 500 et H^*<0,2 ou (H^*<1/5), le marché de la restauration rapide en Côte d'Ivoire est à tendance concurrentielle.

66. Au regard de l'Indice Herfindahl-Hirschman normalisé (H^*) suivant la répartition des parts de marché et du nombre d'entreprises actives, dans le secteur de la restauration rapide sur le marché ivoirien, ledit marché est à tendance concurrentielle.

67. En outre, l'opération projetée consiste en un transfert de propriété de la cible, la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS. Le cédant, SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS et le cessionnaire, la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA ne contribuent pas directement à l'offre de produit de la restauration rapide sur le marché pertinent.

68. Les informations à la disposition de la Commission indiquent que le cessionnaire n'a pas une prise de participation ou un contrôle sur une entreprise dans le secteur de la restauration rapide dans l'espace UEMOA.

69. **Ainsi, le nombre de concurrents sur le marché pertinent et le pouvoir de marché ou la position concurrentielle de la cible resteront inchangés au terme de l'opération.**

70. La réalisation de l'opération de cession, à la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, de la totalité des actions de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, n'affectera pas la structure du marché. Il sera observé le même nombre d'entreprises sur ledit marché, détenant les mêmes parts de marché avant et après l'opération. Ainsi l'indice de concentration déterminé supra reste inchangé.

4.6. L'analyse de l'objet et des effets de l'Accord

71. L'analyse des effets du projet d'acquisition, par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS permettra de montrer si l'Accord de cession n'a pas pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union.

4.6.1 L'objet de la transaction

72. L'appréciation de l'objet de la transaction projetée consistera à déterminer si celui-ci vise à affecter le commerce dans le secteur de la restauration rapide de l'Union.

73. Le projet de transaction notifié par les parties vise l'acquisition, par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS.

74. L'accord ne comporte pas de clauses anticoncurrentielles en ce sens qu'aucune de ses clauses ne porte notamment sur la fixation des prix, la limitation de l'accès au marché, la répartition du marché et ne comporte aucune discrimination.

75. **Il y a donc lieu de constater que l'Accord notifié n'est pas restrictif par son objet.**

4.6.2 Les effets réels ou potentiels de l'Accord notifié sur la concurrence

76. Il s'agira ici d'apprécier les effets de l'opération visée sur le marché de la restauration rapide dans l'espace communautaire afin de savoir si elle créera ou renforcera la position dominante d'une partie.

77. Il ressort de l'article 4.1 alinéa 2 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA que « … Sont frappées de la même interdiction, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante mise en œuvre par une ou plusieurs entreprises. Constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante, les opérations de

concentration qui créent ou qui renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du marché commun ».

78. Dans le cas d'espèce, l'opération consiste en un transfert de la propriété des actions du cédant au cessionnaire sans qu'il y ait un accroissement de parts de marché, étant entendu que le cessionnaire, nouvel acquéreur, n'était pas antérieurement présent sur le marché de la restauration rapide.

79. Le cédant et le cessionnaire ne contribuant pas directement à l'offre sur le marché de la restauration rapide, l'opération n'a aucun impact sur le nombre de concurrents opérant sur le marché.

80. Sur la base de l'indice de concentration de concurrence déterminé dans le secteur de la restauration rapide sur le marché ivoirien, il ressort que la structure du marché ne sera pas affectée par l'opération.

81. Pour sanctionner un comportement abusif ayant pour conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché Commun, il faut qu'il y ait une atteinte sensible à la concurrence.

82. Ainsi, ne peuvent être sanctionnés que les abus de position dominante dont les effets, actuels ou potentiels, sont effectivement et significativement tangibles.

83. Or, il apparait dans les paragraphes précédents que l'opération envisagée n'aura aucun effet sur le marché pertinent et ne permettra donc pas à la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS d'occuper une position dominante sur le marché ivoirien, encore moins sur celui communautaire.

84. Sur cette base, l'opération de concentration envisagée n'est pas susceptible d'être qualifiée de pratique assimilable à un abus de position dominante et ne peut être frappée d'interdiction sur le fondement des dispositions de l'article 4 alinéa 2 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

85. En définitive, l'Accord notifié ne comporte aucune clause de nature à restreindre le libre jeu du marché et il n'est pas susceptible d'engendrer des risques d'atteinte à la concurrence. Par conséquent, il n'est pas contraire aux dispositions de l'article 88 (a) et (b) du Traité modifié de l'UEMOA.

V. SUR LA BASE DES CONSTATATIONS, DES AVIS ET DES ANALYSES QUI PRECEDENT,

LA COMMISSION,

86. Considérant qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'Accord notifié en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité modifié de l'UEMOA.

87. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu pour elle de faire bénéficier aux sociétés ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA et RESTAURATION PUBLIQUE SAS, d'une attestation négative dans le cadre du projet d'acquisition, par société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION

RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, conformément à l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

DECIDE :

Article premier : Sur la base des informations dont elle a connaissance, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu, pour elle, d'intervenir à l'égard de l'Accord relatif au projet d'acquisition, par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, de la totalité du capital social de la société SIA RESTAURATION RAPIDE CÔTE D'IVOIRE SAS, détenue entièrement par la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS, en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) ou (b) du Traité modifié de l'UEMOA.

Article 2 : Les sociétés ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA et SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS bénéficient d'une attestation négative en vertu de l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : La société ENKO CAPITAL WEST AFRICA SA, la société SIA RESTAURATION PUBLIQUE SAS et les autorités compétentes de la Côte d'Ivoire sont destinataires de la présente Décision.

Article 4 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 2026
Pour la Commission,
Le Président